

NOTE D'INFORMATION

INDEMNITES DE DEPLACEMENT

Pôle CARRIERE-RETRAITE-CJC
MAJ janvier 2026

Sources :

- Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991
- Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat
- Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat
- Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006
- Arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat

Les agents territoriaux peuvent, à la demande et sur autorisation de l'autorité territoriale, être amenés à se déplacer pour les besoins du service. Les frais occasionnés par ces déplacements, sous certaines conditions, sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement a été effectué.

L'usage du véhicule personnel, à titre exceptionnel, pour les besoins du service est possible sur autorisation de l'autorité territoriale lorsque l'intérêt du service le justifie. L'agent qui utilise son véhicule personnel pour les besoins du service peut être indemnisé des frais occasionnés par cette utilisation sur la base des indemnités kilométriques. Dès lors que ces frais sont engagés, conformément aux dispositions réglementaires, leur indemnisation constitue un droit pour les agents, de sorte que leur prise en charge n'a donc pas à être autorisée par l'organe délibérant. Toutefois, les textes prévoient que certaines modalités de remboursement soient définies par délibération, laquelle ne pourra pas être plus restrictive que la réglementation.

Le paiement de ces indemnités s'effectue en fonction du kilométrage parcouru, du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année, et d'après le taux correspondant à la puissance fiscale du véhicule utilisé.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, les montants de l'indemnité kilométrique pour la France métropolitaine, la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, la Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, sont les suivants :

CATEGORIES (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
De 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
De 6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
De 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

L'agent qui utilise, pour les besoins du service son véhicule deux roues lui appartenant peut être indemnisé comme suit :

Motocyclette	Cylindrée supérieure à 125 cm3	0,15 €
Vélomoteur et autres véhicules à moteur*	Cylindrée de 50 à 125 cm3	0,12 €

* le montant mensuel des indemnités kilométriques ne peut être inférieur à une somme forfaitaire de 10 euros.

De plus, les agents effectuant des déplacements à l'intérieur du territoire de la commune de la résidence administrative peuvent se voir verser une indemnité forfaitaire annuelle, **sous réserve d'une décision de l'assemblée délibérante**, dans la limite du montant défini par arrêté ministériel, s'il est établi que ces agents exercent **des fonctions essentiellement itinérantes**. Il s'agit de situations incompatibles avec l'utilisation des transports en commun dès lors que les agents ne peuvent disposer de véhicules de service.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, ce montant de **615 € maximum par an**. L'assemblée délibérante devra prendre une délibération afin, d'une part, de lister les fonctions concernées, et d'autre part, de fixer le montant du forfait attribué dans la limite du plafond.